

Projet d'un nouveau Règlement communal sur la plantation et la protection des arbres

1. Article premier - But

- 1.1. Le règlement sur la plantation et la protection des arbres a pour but de préserver et de développer le patrimoine arboré de la commune.
- 1.2. La plantation et la protection des arbres sont fondées sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.
- 1.3. Les normes et recommandations de l'USSP (Union Suisse des Services de Parcs et Promenades) font partie intégrantes du règlement.

2. Article 2 – Champ d'application

- 2.1. Sont protégés les arbres et les végétaux à caractères arborescents de 30 cm de diamètres et plus mesurés à 1.30 m du sol côté amont, ainsi que les éléments monumentaux indiqués sur le plan de protection des arbres.
- 2.2. Sont également protégés les ensembles végétaux tels que les cordons boisés, alignements, vergers hautes tiges, boqueteaux et haies vives, ainsi que les arbres à croissance lente, tels que notamment les houx, les ifs et les buis à partir d'un diamètre de 20 cm et plus mesurés à 1.30 m du sol côté amont.
- 2.3. Les dispositions des législations forestières fédérale et cantonale demeurent réservées.
- 2.4. La Municipalité tient à jour le plan de plantation et de protection des arbres tous les 5 ans et après chaque abattage, respectivement chaque plantation compensatoire. Un nouveau recensement des arbres monumentaux est réalisé tous les 15 ans.

3. Article 3 – Effets de la protection

- 3.1. Les éléments protégés doivent être maintenus et entretenus. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
- 3.2. On entend par protection des ensembles boisés le maintien de leur surface et de leur structure.

- 3.3. Lorsqu'aucune mesure raisonnable permettant le maintien des éléments protégés n'est applicable, la Municipalité peut, d'entente avec la Commission consultative de protection des arbres (CCPA), présidée par le Municipal responsable des Espaces verts, autoriser leur abattage aux conditions précisées à l'article 5.
- 3.4. Tout élagage et écimage non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- 3.5. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

4. Article 4 – Plan de protection des arbres

- 4.1. Le règlement est accompagné d'un plan de protection des arbres et de son inventaire, établi de concert avec la CCPA.
- 4.2. Ce plan désigne, à l'intérieur des zones à bâtir, les objets remarquables par leur taille, rareté, visibilité, valeur paysagère, biologique ou historique.

5. Article 5 – Autorisation d'abattage des arbres monumentaux

- 5.1. Pour les éléments indiqués sur le plan de protection des arbres monumentaux, la Municipalité peut accorder l'autorisation uniquement lorsque des impératifs majeurs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité.

6. Article 6 – Autorisation d'abattage des arbres protégés

- 6.1. Pour les autres arbres protégés et les ensembles végétaux, la Municipalité peut accorder l'autorisation à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
 - b. La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;
 - c. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ;
 - d. Des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau ;
 - e. La construction d'un bâtiment sur un terrain constructible serait sinon rendue impossible ou que la solution urbanistique proposée est sensiblement meilleure ;

- f. D'autres nécessités avérées l'imposent, suite à une juste pesée des intérêts.

7. Article 7 – Procédure

- 7.1. La demande d'abattage doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée de photographie et d'un plan de situation précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.
- 7.2. La demande d'abattage pour les éléments indiqués sur le plan de protection des arbres est affichée au pilier public durant trente jours.
- 7.3. Après avoir consulté la CCPA, la Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles en procédant à une juste pesée des intérêts.
- 7.4. Les parties ont le droit d'être entendues.

8. Article 8 – Arborisation compensatoire

- 8.1. L'autorisation d'abattage est en règle générale assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée par la Municipalité.
- 8.2. La plantation de compensation doit assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. Elle sera d'office protégée. La plantation compensatoire peut être réalisée par le classement d'un arbre existant à proximité et de taille déjà respectable.
- 8.3. La Municipalité définit les conditions de la plantation de compensation : nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution.
- 8.4. En règle générale, l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine ou ailleurs dans la commune, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.
- 8.5. Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, après consultation de la CCPA, exiger une plantation compensatoire.
- 8.6. L'exécution sera contrôlée à l'issue des travaux, puis lors des opérations de réactualisation de l'inventaire des arbres, jusqu'à ce que la plantation compensatoire soit protégée selon l'article 2. La CCPA procède à un examen au terme des travaux.

9. Article 9 – Contribution compensatoire de reboisement

- 9.1. Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, la Municipalité peut exiger du requérant le paiement d'une contribution de reboisement.
- 9.2. Le montant de cette taxe fixée par la Municipalité est de CHF 200.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum.
- 9.3. La contribution se calcule par rapport à la dimension, à l'état de santé et à l'espèce des arbres abattus, sur la base des normes en matière de l'USSP.
- 9.4. Le produit de cette contribution est versé dans un fonds qui sera affecté exclusivement au financement d'opérations de plantations d'arbres effectués sur territoire communal ou sur territoire privé lorsque demande en est faite.

10. Article 10 – Obligation de planter

10. 1. Lors de constructions ou de réfections importantes de tous cheminements publics ou privés, un plan de plantation est établi. Lorsque les conditions locales le permettent, les plantations devront leur assurer à terme une couverture végétale continue.

11. Article 11 – Entretien et conservation

- 11.1. L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.
- 11.2. Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées doivent être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.
- 11.3. Sur le périmètre des racines, correspondant au moins à la projection verticale de la couronne de l'arbre, les dépôts de matériaux provisoires, les déblais et les remblais, ainsi que le compactage du sol sont interdits. Pour les arbres fastigiés, cette

surface représente un diamètre égal aux 2/3 de la hauteur de l'arbre.

12. Article 12 – Gestion des espaces verts

- 12.1. La ville édite et tient à disposition un document de gestion des espaces verts, contenant notamment la liste des essences recommandées pour les plantations et les recommandations pour la protection des arbres.
- 12.2. L'intégralité des travaux de soins et d'entretien des arbres devront impérativement se réaliser selon les règles de l'art. Ces règles doivent être considérées selon l'état de l'art, soit l'état des connaissances existantes sur un sujet d'étude, ainsi que la technique professionnelle arboricole, au moment de la réalisation des travaux, respectivement de la réparation des dommages.
- 12.3. Lors de l'adoption ou modification de plans de quartier et d'affectation et après consultation de la CCPA et de la Commission de l'urbanisme, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres pourront être édictées.

13. Article 13 – Recours

- 13.1. Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- 13.2. Le recours s'exerce dans les trente jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

14. Article 14 – Sanctions

- 14.1. Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en vertu de la LPNMS.
- 14.2. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, suivant les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement d'une contribution compensatoire.

15. Article 15 – Dispositions finales

- 15.1. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

16. Article 16- Abrogation

16.1. Le présent règlement abroge le Règlement communal concernant la protection des arbres du 30 janvier 1989 approuvé le _____ par le Conseil d'Etat. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.